



Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 26 (janvier - février 2016) Rubrique études

L'ACPR a publié en novembre dernier une analyse de la situation des mutuelles du code de la mutualité à fin 2014, qui actualise l'étude précédente réalisée à fin 2012(1). Le secteur de la mutualité connaît en effet des évolutions réglementaires majeures, dues notamment à la mise en place de l'accord national interprofessionnel (ANI), instaurant une couverture santé complémentaire obligatoire pour tous les salariés et cofinancée par l'employeur, ainsi qu'à l'entrée en vigueur de la directive européenne Solvabilité II au 1er janvier 2016.

Le périmètre de l'étude correspond à un échantillon composé de 362 mutuelles (sur les 371 mutuelles actives non substituées) ayant remis leur dossier annuel au 1er août 2015, projeté par cylindrage sur les cinq exercices étudiés, dans le but de les rendre comparables.

Les contrats collectifs, appelés à se développer dans le cadre de l'ANI, restent largement déficitaires.

Légalement limitée à l'assurance de personnes, l'activité des mutuelles du livre II du code de la mutualité est globalement concentrée sur les branches dommages corporels (branches 1 et 2), qui représentent 88 % de leur chiffre d'affaires et dont elles collectent 40 % des primes de l'ensemble du marché, et notamment sur la couverture des frais de santé. La majorité de cette activité dommages corporels (71 %) est réalisée sous forme de contrats individuels, souscrits par une personne privée et assurant cette personne privée, par opposition aux contrats collectifs souscrits par une personne morale pour assurer ses membres. Bien que sur l'ensemble de la période étudiée le chiffre d'affaires et le résultat technique agrégés s'accroissent globalement, on observe que les contrats collectifs sont en moyenne déficitaires tandis que les contrats individuels ressortent, eux, en moyenne bénéficiaires (ratios combinés moyens respectivement supérieurs et inférieurs à 100 %). Néanmoins, entre 2013 et 2014, le chiffre d'affaires des contrats collectifs a augmenté non seulement plus vite que celui des contrats individuels, mais aussi plus vite que celui du reste du marché sur ces mêmes contrats (+ 9 % contre 6 % pour le reste du marché).

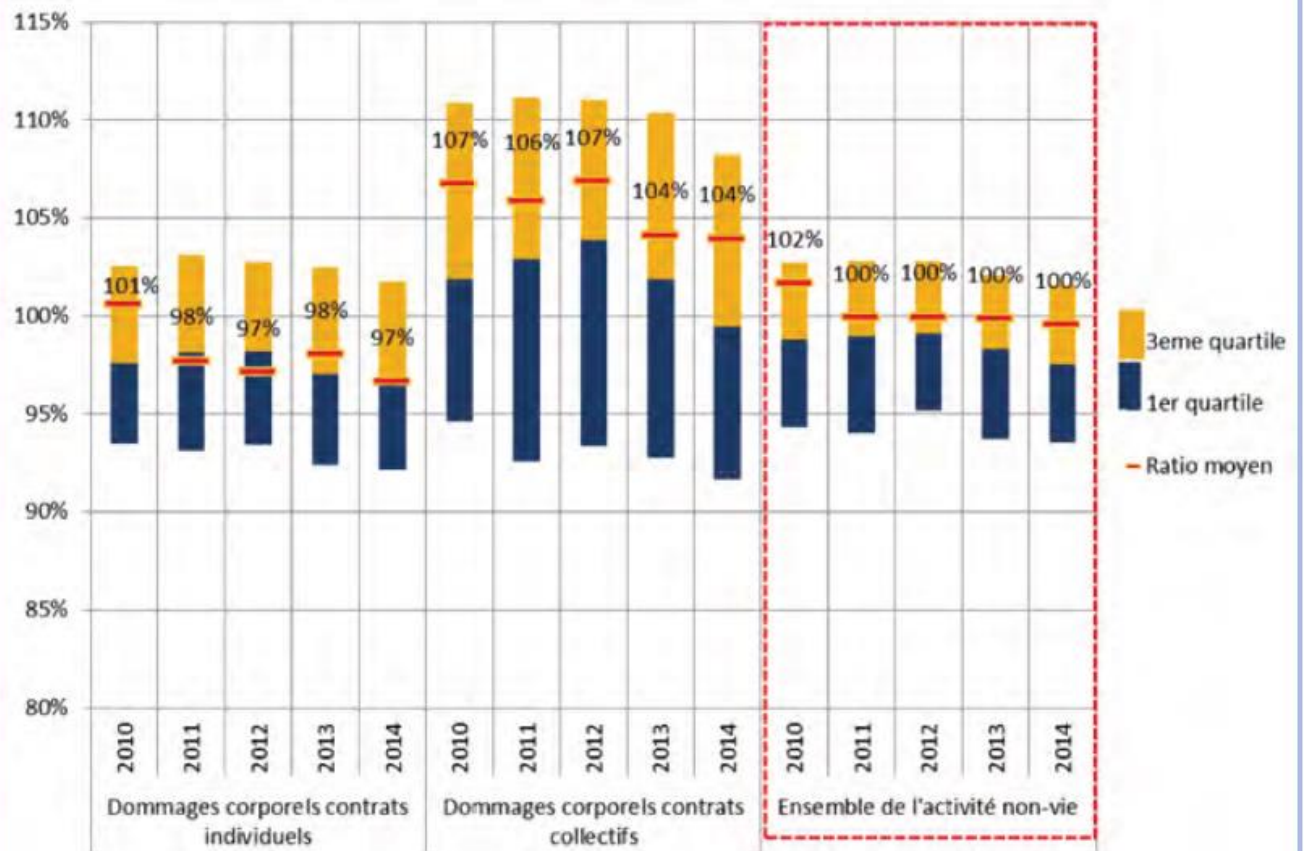
La solvabilité des mutuelles, évaluée lors du dernier exercice préparatoire aux nouvelles règles prudentielles Solvabilité II, en 2015, atteint un niveau satisfaisant.

La directive Solvabilité II définit de nouvelles exigences réglementaires de capital(2) applicables à partir du 1er janvier 2016. Évaluée à l'occasion de l'exercice préparatoire 2015, la solvabilité des mutuelles selon Solvabilité II reste satisfaisante, avec un taux de couverture global de ces nouvelles exigences de 267 % (minimum requis à 100 %), à comparer cependant avec un taux de couverture des exigences du régime actuel, plus-values latentes incluses, de 545 %. On observe néanmoins une forte disparité de ce taux de couverture selon l'activité (non-vie, vie ou mixte) réalisée par les mutuelles.

Par ailleurs, bien que le passage à Solvabilité II ne bouleverse pas fondamentalement la structure du bilan des mutuelles comparativement à celui établi sous le régime actuel, on constate à la fois une augmentation de la taille de ce dernier (+ 14,5 %) et une diminution du poids des provisions techniques en son sein, sous l'effet de l'augmentation plus rapide de la valeur des placements évalués en valeur de marché (+ 17 %) que des provisions techniques évaluées en best estimate (+ 11 %). Par différence, le poids des fonds propres au sein du bilan agrégé des mutuelles augmente (+ 33 % contre 28 % sous Solvabilité I).

Retrouvez « La situation des mutuelles du code de la mutualité en 2014 » [dans la revue Analyses et Synthèses, n°55, novembre 2015.](#)

RATIOS COMBINÉS DES GARANTIES NON-VIE



Source : état C1 non-vie (C1MD)

1. « La situation des mutuelles du code de la mutualité en 2012 », Analyses et Synthèses, no 23, novembre 2013.
2. Capital de solvabilité requis, Solvency Capital Requirement en anglais, ou SCR, et minimum de capital requis, Minimum Capital Requirement, MCR.